



Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels  
et routiers

Bastia, le 11/08/2022

Pôle cycle de l'eau nature et écosystème

**La Directrice**

Affaire suivie par : Béatrice Dufour SEBF/UE/BD/2022-143  
Tél : 04 95 32 97 60  
beatrice.dufour@haute-corse.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires de Haute-  
Corse

**Objet : Procédure de déclaration d'ouvrages de prélèvements d'eau à des fins domestiques  
< 1 000 m<sup>3</sup> / an et des forages supérieurs à 10 mètres de profondeur soumis au Code minier.**

**PJ : - cerfa n°13837\*02**

- formulaire de demande d'accès à la base de données BRGM
- notice remplissage base de donnée BRGM
- arrêté du 17 décembre 2008

Mesdames et Messieurs les Maires,

Les déclarations d'ouvrages de prélèvements d'eau à des fins domestiques < 1 000 m<sup>3</sup> / an et de forage de vos administrés, doivent s'effectuer en mairie par le biais du document cerfa n°13837\*02 ci-joint.

Pour la déclaration de ces prélèvements et de ces ouvrages, il vous revient de saisir le formulaire dans la base de données nationale sécurisée et confidentielle, prévue à cet effet et de délivrer un récépissé de dépôt au propriétaire.

Pour ce faire, le site étant sécurisé, vous devez demander cet accès par le biais du formulaire ci-joint que vous nous retournerez à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-eau@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-eau@haute-corse.gouv.fr)

Après authentification de la demande par la DDT 2B, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), chargé de la gestion de l'outil de saisie en ligne, vous enverra des identifiants par voie électronique directement.

Par ailleurs conformément à l'article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle de ce dispositif de prélèvement d'eaux domestiques doit être réalisé par le maire et porte non seulement sur le dispositif de prélèvements concernant les puits ou forages et les ouvrages de récupération de pluie, mais également sur les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie.

À ce titre, un rapport de visite annuel précis doit être établi comportant les indications prévues à l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008 ci-joint et plus particulièrement la vérification de la présence

du compteur volumétrique prévu par l'article L 214-8 du Code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, afin de vérifier que le seuil des 1 000 mètres cube annuels ne soit pas dépassé.

Ce rapport devra être transmis à la DDT 2B ([ddtm-sebf-eau@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-eau@haute-corse.gouv.fr)) et à l'Agence Régionale de Santé.

Pour les forages supérieurs à 10 mètres de profondeur soumis à ce titre au Code minier, le maître d'ouvrage doit les déclarer sur la plateforme de télédéclaration DUPLOS (<https://duplos.brgm.fr/#/>).

Lors du dépôt de déclaration, vous devrez donc en informer le pétitionnaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**La Directrice de la DDT**



**MURIEL JOËLLE LE CORRE**